



DECISION N° 2022-651

**Représentation de la Commune en Justice - Fixation
judiciaire de la valeur du bail commercial du local
18 rue de la Cloche d'Or**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe au Maire déléguée,

Vu la décision du Maire en date 15 mars 2020, attribuant à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES le lot n° 4 (Conseil juridique et représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil - droit pénal) du marché de prestations et services juridiques notifié le 17 mars 2020,

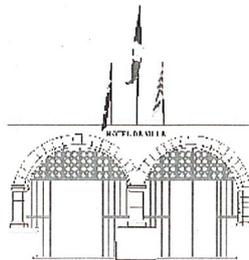
Vu l'article R214-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 22-035, reçue en mairie le 02.06.2022 au prix de 250.000 € et concernant le bail commercial portant sur le local sis à Perpignan, 18, rue de la Cloche d'Or, cadastré section AB n° 157,

Vu l'évaluation de France Domaine fixant le prix à 20.000 €,

Vu la volonté de préemption de la Ville et son souhait de demander la fixation de sa valeur au juge de l'expropriation,

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan lors de ladite procédure,



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, boulevard Wilson à PERPIGNAN est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN devant le juge de l'expropriation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 26 JUIL. 2022

ID Télétransmission 066-216601349-20220726_160099-A01-1

Accusé reçu le : 26 JUIL. 2022

Affiché le : 26 JUIL. 2022

Mme Anaïs SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

